



## ARRETE DU MAIRE

### Occupation du Domaine Public Routier Carnaval Relais Petite Enfance

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 24,

**Vu** la demande présentée par Madame Morgane LARROUY, animatrice au Relais Petite Enfance (RPE), demeurant 31 impasse du Hourc à 65300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation de déambulation sur le domaine public routier dans le cadre de l'organisation du Carnaval,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Madame Morgane LARROUY est autorisée à occuper le domaine public routier le jeudi 14 mars 2024, comme précisé dans sa demande.

La déambulation du Carnaval aura lieu sur le parcours suivant :

- **départ** : RPE – 31 impasse du Hourc **vers 10h00**,
- impasse du Hourc,
- rue du Hourc,
- impasse du Hourc,
- **arrivée** : RPE – 31 impasse du Hourc.

*L'avancement de la déambulation se fera dans l'ordre des rues énumérées ci-dessus et sera assurée par les organisateurs de la manifestation. Les agents de la police municipale géreront quant à eux la circulation et la traversée des carrefours au fur et à mesure de la progression.*

**ARTICLE 2 :**

Madame Morgane LARROUY devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants tout le long du parcours défini à l'article 1 et devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'organisation du défilé du carnaval.

**ARTICLE 3 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Madame Morgane LARROUY, animatrice du RPE,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 23 février 2024**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Le Maire,**

**Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



**Jean-Claude SUBIAS**